

ARRETE N°108/R/23
AUTORISANT LA FETE DE LA MUSIQUE
LE MERCREDI 21 JUIN 2023

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Arts. L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'organisation de la fête de la Musique le mercredi 21 juin 2023 à partir de 16h30 jusqu'à 00h00 sur différents sites de la commune de Grabels,

VU le comité des fêtes et les différentes associations grabéloises participant à cette manifestation en partenariat avec la commune de Grabels,

CONSIDERANT *qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.*

CONSIDERANT *que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le mercredi 21 juin 2023, la commune organise avec la participation des associations grabéloises et du comité des Fêtes, la fête de la Musique de 16h30 à 00h00 sur différents sites de la commune de Grabels.*

ARTICLE 2 : *Le déroulement des différentes festivités s'effectuera selon le programme officiel à partir de 16h30 jusqu'à 00h00 :*

- *Cour Flottes : à partir de 16h30,*
- *Place Jean Jaurès : à partir de 19h00*

ARTICLE 3 : *Le comité des fêtes, sous sa responsabilité, est autorisé à faire participer, des forains (pêche aux canards et structure gonflable) pendant le déroulement de cette manifestation, à charge pour lui de vérifier les déclarations et assurances de ces exposants.*

Signature

Cachet

ARTICLE 4 : Durant cette manifestation, deux débits de boissons temporaires sont autorisés :

- Ecole de musique représentée par Mme NORLAND : débit de boissons temporaire n°18, cour Charles Flottes de 16h30 à 00h00.
- Comité des Fêtes représentée par Mme MONTES de OCA : débit de boissons temporaire n°19 sur l'esplanade Jean Jaurès de 18h00 à 00h00.

Les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers et le ramassage des cannettes vides. Seuls les verres en plastique et les cannettes seront utilisés. Les horaires de fermeture des buvettes devront être strictement respectés.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux.

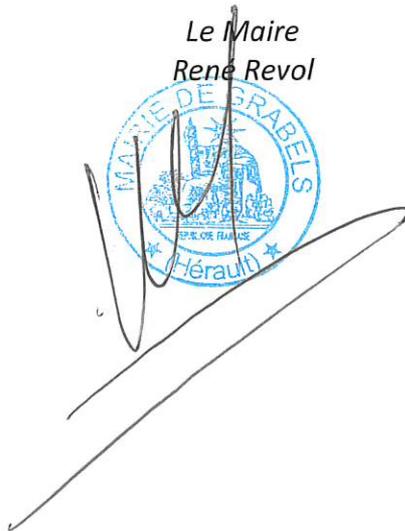
ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Aux Associations et le Comité des Fêtes concernés par cet arrêté,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels le lundi 19 juin 2023.

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet